

GE_GERICHTE ACJC/890/2022 vom 12. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_890_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/890/2022 du 12 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/890/2022 del 12 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 321 al.

E. 1.3

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid.1). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter A_____ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4).

E. 1.4

Le recourant a produit une pièce nouvelle devant la Cour.

E. 1.4.1

Dans le cadre du recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales réservées par la loi (art. 326 al. 2 CPC) n'entrent pas en ligne de compte, dès lors qu'elles concernent essentiellement les recours contre les jugements de faillite (art. 174 LP) ainsi que les recours sur opposition au séquestre (art. 278 al. 3 LP; Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile (CPC), FF 2006 6841, p. 6986; BRUNNER/VISCHER, Kurzkommentar ZPO, 3ème éd., 2021, n. 3 ad art. 326 CPC; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 4 ad art. 326 CPC).

- 4/5 -

C/9568/2022

E. 1.4.2

Au vu de ce qui précède, la pièce nouvelle produite par le recourant est irrecevable.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis qu'il avait rendu vraisemblable l'existence en Suisse de biens du débiteur.

E. 2.1

Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Comme cas de séquestre, l'art. 271 al. 1 LP prévoit notamment que le créancier de la dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ch. 4), ou lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (ch. 6). Les créances de salaire d'un frontalier qui travaille en Suisse peuvent être séquestrées au siège suisse de l'employeur (ATF 114 III 31, consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a pas indiqué dans sa requête de séquestre l'adresse du débiteur et n'a produit devant le Tribunal aucun titre permettant de rendre vraisemblable l'existence de biens du débiteur en Suisse, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, sans que le recourant ne le conteste dans son recours. Ce dernier a produit une pièce devant la Cour afin de réparer son omission à cet égard, laquelle est toutefois irrecevable (cf. supra consid. 1.4.2), de sorte qu'il ne peut en être tenu compte. Pour le surplus, le fait de refuser un séquestre qui ne répond pas aux conditions légales n'heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, contrairement à ce que soutient le recourant et celui-ci pourra renouveler sa requête devant le Tribunal s'il s'y estime fondé. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de séquestre et le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). * * * * *

- 5/5 -

C/9568/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juin 2022 par ETAT DE FRIBOURG, BUREAU DE LA TAXE D'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SERVIR contre l'ordonnance SQ/388/2022 rendue le 27 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9568/2022-25 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute l'ETAT DE FRIBOURG de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de l'ETAT DE FRIBOURG et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.